



Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/JPF/ST/MG

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-042

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ROUTE DE MALNOUE, RUE DE MALNOUE ET CHEMIN DE LA FONTAINE AUX
COULONS POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de l'entreprise JBTP, en date du 27 janvier 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux de terrassement, route de Malnoue, rue de Malnoue et chemin de la Fontaine aux Coulons, du 09 février au 29 juin 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement, route de Malnoue, rue de Malnoue et chemin de la Fontaine aux Coulons, effectués par l'entreprise JBTP, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09 février au 29 juin 2026, route de Malnoue :

- La circulation automobile sera maintenue par alternat manuel ou par feux,
- L'accès aux riverains sera autorisé bien qu'il pourra être ponctuellement perturbé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 20 mètres de chaque côté du chantier suivant l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de manière claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Du 09 février au 29 juin 2026, chemin de la Fontaine aux Coulons :

- La circulation automobile sera maintenue par un alternat manuel géré par hommes trafic avec une largeur de 3,5 mètres minimum,
- L'accès aux riverains sera autorisé bien qu'il pourra être ponctuellement perturbé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 20 mètres de chaque côté du chantier suivant l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de manière claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : Du 09 février au 29 juin 2026, rue de Malnoue :

- La circulation automobile sera maintenue,
- L'accès aux riverains sera autorisé bien qu'il pourra être ponctuellement perturbé,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 20 mètres de chaque côté du chantier suivant l'avancement des travaux,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de manière claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public

ARTICLE 4 : L'entreprise JBTP veillera à reprendre le revêtement de la chaussée et du trottoir qui devra être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE 5 : L'entreprise JBTP prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise JBTP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

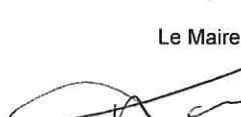
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- DEPARTEMENT 77
- KEOLIS,
- SERVICE CITOYENNE,
- SIETREM,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- JBTP.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 février 2026,

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : **05/02/2026**

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.